

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2018

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué le 30 novembre 2018, le conseil municipal de la commune de Châteaugay s'est réuni le 10 décembre 2018 à 20h00 à la mairie.

Présents : Mmes et MM. DARTEYRE, LEVET, PRIVAT, BEAUJON, DRIESENS, Malfreyt, PILLAYRE, JAMET, CLEMENT, SOLVIGNON, DAVID, VERGER, DE FARIA, LAMBERT, VIGERIE, NUGEYRE.

Procurations : Mme KERGUELIN à Mme Levet, M. VIOLETTE à M. Solvignon.

Absents : Mme THOR, M. FERRI.

Secrétaire : Mme VERGER.

Monsieur le maire ouvre la séance et remercie les conseillers de leur présence. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Sur proposition de M. DARTEYRE, Mme VERGER est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Aucune observation n'étant formulée sur le compte rendu de la séance du 15 octobre 2018, il est adopté à l'unanimité.

2018-073 – TRAVAUX – SIEG – ILLUMINATIONS 2018-2019

Il est exposé au conseil municipal qu'il a été demandé au SIEG d'inscrire au programme d'éclairage public 2018 les travaux relatifs aux illuminations 2018/2019.

Selon l'avant-projet établi, la dépense est évaluée à 8100 € HT.

Conformément aux décisions prises par son comité, le SIEG peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune un fonds de concours égal à :

50 % sur 8 008 € soit 4 004 €

80 % sur 92 € soit 73.60 €

ce qui donne un total de 4 077.60 €.

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Il est précisé que le montant de la TVA sera récupéré par le SIEG par le biais du FCTVA.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'avant-projet des travaux, d'accepter le montant du fonds de concours que la commune versera au SIEG et d'autoriser le Maire à signer la convention formalisant cet accord.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'avant-projet des travaux d'illuminations 2018-2019 ;
- En confie la réalisation au SIEG ;
- Accepte le versement d'un fonds de concours de 4077.60 € ;
- Autorise le maire à signer la convention.

2018-074 – TRAVAUX – SIEG – ECLAIRAGE PARKING COMPLEXE SPORTIF

Il est exposé au conseil municipal qu'il a été demandé au SIEG d'inscrire au programme d'Eclairage Public 2019 les travaux relatifs à l'éclairage du parking du complexe sportif.

Après étude et concertation, le devis estimatif des travaux s'élève à 41 000 € HT.

Conformément aux décisions prises par son comité, le SIEG peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50 % du montant HT et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 50 % de ce montant auquel s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'Ecotaxe, soit : 20 500.96 €.

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Il est précisé que le montant de la TVA sera récupéré par le SIEG par le biais du FCTVA.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le devis de ces travaux, d'accepter le montant du fonds de concours que la commune versera au SIEG et d'autoriser le maire à signer la convention formalisant cet accord.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve le devis pour les travaux relatifs à l'éclairage du parking du complexe sportif ;*
- *En confie la réalisation au SIEG ;*
- *Accepte le versement d'un fonds de concours de 20 500.96 € ;*
- *Autorise le maire à signer la convention.*

2018-075 – INTERCOMMUNALITE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS POUR ASSURER LA VIABILITE HIVERNALE

Il est exposé au conseil municipal que la viabilité hivernale est un aspect de la compétence voirie aujourd'hui transférée à la Métropole.

La viabilité hivernale présente un caractère saisonnier et aléatoire. A ce titre, elle nécessite la mobilisation de moyens humains et matériels parfois affectés à l'exercice de compétences restées communales.

Par ailleurs, elle nécessite une réactivité certaine que ne peut garantir le pôle de proximité.

Compte-tenu de ces éléments et dans le cadre d'une bonne organisation des services, des moyens humains et matériels affectés par la commune à l'exercice de la viabilité hivernale n'ont pas été transférés à la Métropole au titre de la compétence voirie.

En application des dispositions de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires exerçant pour partie seulement leurs fonctions dans un service transféré sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, du président de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de la partie de leur fonction relevant du service transféré.

Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre les communes et la Métropole.

S'agissant d'une mise à disposition de personnel, le Comité Technique placé près le centre de gestion a été saisi pour avis.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter la convention et d'autoriser le maire à la signer.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Accepte la convention de mise à disposition de moyens pour assurer la viabilité hivernale avec Clermont Auvergne Métropole ;*
- *Autorise le maire à la signer.*

2018-076 – URBANISME – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN DES AUTORISATIONS DES DROITS DU SOL

Il est rappelé au conseil municipal que par délibération du 11 mai 2015, il décidait d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols mis en place par la communauté urbaine.

La convention d'adhésion a été conclue du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 puis prorogée jusqu'au 31 décembre 2017. Elle a été renouvelée pour une année au 1^{er} janvier 2018.

Considérant que la commune n'a toujours pas les moyens humains nécessaires pour assurer cette mission, il est proposé au conseil municipal de renouveler l'adhésion de la commune de Châteaugay au service commune des ADS et d'autoriser le maire à signer la convention correspondante qui couvrira les années 2019 et 2020.

Il est rappelé que le coût du service est calculé en fonction du nombre d'actes instruits et de leur complexité. Ce coût est retenu sur l'attribution de compensation.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- *Décide de renouveler l'adhésion de la commune au service commun des autorisations des droits du sol de Clermont Auvergne Métropole pour les années 2019 et 2020 ;*
- *Autorise le maire à la signer.*

2018-077 – PERSONNEL – CREATION D'EMPLOIS (AVANCEMENT DE GRADE)

Il est indiqué au conseil municipal que lors de sa séance du 11 octobre 2018, la Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable quant aux propositions d'avancement de grade de certains agents de la commune.

Afin de permettre leur nomination, il conviendrait de créer les emplois à temps complet suivant :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- 2 postes d'adjoints techniques principaux de 2^e classe ;
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe.

Il est proposé que ces créations prennent effet au 1^{er} décembre.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Décide la création des emplois suivants :*
 - *1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;*
 - *2 adjoints techniques principaux de 2^e classe ;*
 - *1 adjoint d'animation principal de 2^e classe ;*
- *Dit que ces créations prennent effet au 1^{er} décembre 2018.*

2018-078 – PERSONNEL – CREATION DE DEUX EMPLOIS D'AGENT SOCIAL A TEMPS NON COMPLET

Il est exposé au conseil municipal que par délibération du 15 octobre 2018, il acceptait les modalités de dissolution du SIAD de Riom Limagne et de transferts des personnels au 31 décembre 2018 à 24h00.

Il est rappelé que la commune de Châteaugay, dans le cadre de ce transfert, se voit affecter 3 agents : 1 agent social principal de 2^e classe à temps complet, 1 agent social à temps complet et 1 agent social à 26/35^e.

Il est également indiqué que la commune a demandé son adhésion au service aide à domicile du SISPA Vivre Ensemble et que d'ailleurs par arrêté du 12 novembre 2018 le Président du Conseil Départemental a étendu le

périmètre d'intervention du SISPA à Châteaugay. De ce fait, il est prévu la mutation des agents transférés au SISPA au 1^{er} janvier 2019 à 0h00.

Si pour l'agent social à temps non complet cela ne pose pas de problème, il en va différemment pour les deux autres agents, le SISPA ne souhaitant les reprendre qu'à 80 % comme l'ensemble de ses agents sociaux.

Aussi, considérant que les agents transférés subissent cette situation (dissolution du SIAD) et ne doivent pas en pâtir plus que ce qui induit par le changement d'employeur (perte de certains avantages indemnitaires), et après discussion avec les représentants du SISPA, il semble que la meilleure solution soit que ces agents occupent un emploi au SISPA pour 80 % (soit 28/35^e) et restent à l'effectif de la commune pour 20 % (soit 7/35^e) devenant ainsi des agents intercommunaux.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal la création de :

- 1 emploi d'agent social principal de 2^e classe à 7/35^e
- 1 emploi d'agent social à 7/35^e

à compter du 1^{er} janvier 2019.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Décide la création de :*
 - o *1 emploi d'agent social principal de 2^e classe à 7/35^e ;*
 - o *1 emploi d'agent social à 7/35^e*

A compter du 1^{er} janvier 2019.

2018-079 – PERSONNEL – PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

Il est exposé au conseil municipal que par délibération du 6 décembre 2012, le conseil décidait de participer à la protection sociale complémentaire des agents titulaires de la commune bénéficiant d'une mutuelle labellisée. Le montant de cette participation a été fixé à 25 € par mois.

Aujourd'hui, 75 % des agents titulaires en bénéficient (soit 24 agents). Les 8 autres n'ont pas ou sont couverts par la mutuelle du conjoint. Par ailleurs, les agents peuvent souscrire à un contrat de groupe pour la garantie prévoyance (maintien de salaire) mais sans participation de l'employeur. Sur les 32 agents, seuls 4 n'ont pas ou ne souscriront pas à ce contrat. (1 parce que proche de son départ, 1 car placé en longue maladie, 2 nouvellement nommés). L'expérience vécue récemment par une collègue fait que malgré l'annonce d'une hausse du taux de cotisation, les agents ont souhaité continuer à souscrire.

Considérant que le montant de la participation à la mutuelle santé est, comparativement à ce qui se pratique généralement, assez élevé ;

Considérant qu'un nombre non négligeable d'agents ne bénéficient pas de cette participation mais cotisent au contrat maintien de salaire ;

Il est proposé au conseil municipal de scinder la participation communale à la protection sociale complémentaire en deux parts, l'une au titre de la santé, l'autre au titre de la prévoyance.

Afin de rester neutre pour le budget, il est proposé 15 € au titre de la santé et 10 € pour la prévoyance sans proratisation. Ainsi pour les agents, cela restera égal à ce qu'ils perçoivent aujourd'hui s'ils ont les deux, 6 agents

bénéficieront de la participation à la prévoyance alors qu'ils n'avaient rien, et 3 agents verront baisser leur participation à la mutuelle santé.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Fixe la participation de l'employeur à la protection sociale des agents à 15 € au titre de la santé et à 10 € au titre de la prévoyance ;*
- *Dit que cette participation ne sera pas proratisée en fonction du temps de travail à l'exception des agents intercommunaux.*

2018-080 – PERSONNEL – PERSONNEL INTERCOMMUNAL – PRORATISATION DES AVANTAGES INDEMNITAIRES

Il est exposé au conseil municipal que suite à la réussite au concours, la commune a nommé stagiaires deux assistants d'enseignement artistique employés à la fois par la commune et une autre collectivité à raison de 50 % chacune. Ces agents sont donc des agents intercommunaux.

Exerçant leurs fonctions, et pour une équivalence temps complet, il semble que leur situation ne devrait leur procurer ni moins mais ni plus d'avantages que s'ils avaient été nommés à temps complet au sein de la commune comme cela a été le cas pour un autre agent ayant réussi le même concours. Par avantages il faut comprendre tous les éléments accessoires à la rémunération tels que le régime indemnitaire ou les prestations sociales.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de dire que pour les agents intercommunaux, les avantages indemnitaires ou/et sociaux tels que la participation de l'employeur sera proratisé ou minoré de la participation de l'autre collectivité employeur.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Dit que les avantages indemnitaires et/ou sociaux tels que la participation de l'employeur seront proratisés ou minorés de la participation de l'autre collectivité employeur.*

2018-081 – FINANCES – AFU DES BOURAGES - SOLDE

Il est exposé au conseil municipal que pour la réalisation des travaux de viabilisation de l'AFU des Bourages, il avait été conclu entre l'AFU et la Commune un Partenariat Urbain de Participation (PUP), la commune réalisant les travaux, l'AFU participant à hauteur de 291 261 €.

Un premier acompte de 145 630.50 € a été payé en 2012. Le solde de la participation, compte tenu des travaux réalisés, a été appelé en 2015 pour partie sur le budget de la commune et pour une autre partie sur le budget de l'assainissement. Il s'avère que le titre émis sur la commune a été réglé (115 333 €) alors que celui du budget de l'assainissement non (25 835 €).

Le maire a rencontré le président et le directeur de l'AFU qui disent ne pas avoir reçu le titre, mais qui souhaitent solder cette affaire. Ils indiquent par ailleurs avoir réalisé et payé les travaux de busage de la rase pour 15 999 € et il ne reste plus en caisse que 9800 € qu'ils se proposent de verser à la commune.

Considérant que ces travaux auraient dû être assumés par la commune, il est proposé au conseil municipal de réduire la participation de l'AFU aux travaux d'assainissement de 15 999 € et d'accepter le versement du solde de trésorerie de l'AFU soit 9800 €.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Prend acte de la réalisation par l'AFU des Bourages de travaux incombant à la collectivité ;*
- *Décide de réduire la créance sur l'AFU à due concurrence ;*
- *Charge l'ordonnateur d'effectuer les écritures budgétaires et comptables afférentes.*

2018-082 – ADMINISTRATION GENERALE – DENOMINATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS

Il est indiqué que certains équipements publics communaux n'ont pas de dénomination. C'est le cas de l'école élémentaire et de l'espace plaine de jeux.

S'agissant de l'école élémentaire, il est proposé au conseil municipal de choisir un nom entre « Ecole de la Treille » et « Ecole Simone Veil », nom retenu par le conseil municipal des jeunes.

En ce qui concerne la plaine de jeux, il est proposé Plaine de Jeux de la Perrière, Plaine de Jeux du Fort, ou Plaine de Jeux multiactivité (proposition CMJ).

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- *A l'unanimité, décide de donner à l'école élémentaire le nom de « Simone VEIL » ;*
- *A la majorité, décide de dénommer la plaine de jeux « Plaine de Jeux Multiactivité ».*

2018-083 – ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL COMMUNAL ET DES SALLES DE CHATEAUGAY

Il est indiqué au conseil municipal que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'aide à la vie associative, la municipalité met à disposition à titre gracieux du matériel communal et des salles à la disposition des associations Châteaugayres lorsqu'elles organisent des manifestations sur le territoire de la commune.

Jusqu'à présent, ces mises à disposition ne faisaient l'objet d'aucun règlement. C'est pourquoi il est soumis au conseil municipal un projet de convention dont l'objet est l'organisation et la gestion des mises à disposition aux associations. Cette convention vise à définir les bénéficiaires des prêts de matériel, leurs obligations, ainsi que les modalités et conditions de la mise à disposition et de leur utilisation.

Elle permettra également de maîtriser le suivi des stocks et des disponibilités du matériel, d'en assurer le suivi de son état pour le maintien en bon état et prévenir tout risque quant à son utilisation.

Le projet de convention joint est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Délibération

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- *Approuve la convention de mise à disposition du matériel communal et des salles de Châteaugay.*

1 abstention.

2018-084 – AFFAIRES SCOLAIRES – FINANCEMENT DU RESEAU D'AIDE AUX ENFANTS EN DIFFICULTE (RASED)

Il est indiqué au conseil municipal que la commune est rattachée à la circonscription de l'Education Nationale de Riom-Limagne. Au sein de cette circonscription, il y a un Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED).

Afin de pouvoir mettre en place une entente et une cohésion sur tout le territoire, avec une volonté d'équité entre chaque commune de la circonscription, un travail a été mené pour l'élaboration d'une convention, existante sur d'autres circonscriptions.

Cette convention est fondée sur le principe de solidarité entre chaque école et chaque commune, pour un fonctionnement du RASED optimisé avec une mutualisation des achats et du matériel.

La communauté d'agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (RLV) accepte d'être la structure porteuse administrative et financière pour le territoire de Riom Limagne. Afin de limiter les demandes administratives et financières, il est également demandé que les autres EPCI concernés (3) soient porteurs pour leurs communes membres.

En ce qui concerne Châteaugay, seule commune dépendant de la métropole Clermont Auvergne Métropole, il est proposé qu'elle verse sa participation au vu d'un titre de recette émis par RLV.

Le principe de cette convention ainsi que les modalités de participation de commune telles qu'énoncées plus haut sont soumis au conseil municipal.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Accepte le principe et les modalités de participation de la commune au Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) de la circonscription de Riom-Limagne ;*
- *Accepte de verser la participation communale à la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.*

A 21h25, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Délibérations n° : 2018-073 ; 2018-074 ; 2018-075 ; 2018-076 ; 2018-077 ; 2018-078 ; 2018-079 ; 2018-080 ; 2018-081 ; 2018-082 ; 2018-083 ; 2018-084.

SIGNATURES DES PRÉSENTS

DARTEYRE René, maire	
LEVET Annie, 1 ^{ère} adjointe	
PRIVAT Claude, 2 ^{ème} adjoint	
BEAUJON Jacques, 3 ^{ème} adjoint	
DRIESENS Laurence, 4 ^{ème} adjointe	
KERGUELIN Anne, 5 ^{ème} adjointe	<i><u>Pouvoir à Mme Levet</u></i>
MALFREYT Christophe, 6 ^{ème} adjoint	
PILLAYRE Chantal, conseillère municipale	
JAMET Jean-Pierre, conseiller municipal	
CLÉMENT Jean-Marie, conseiller municipal	
SOLVIGNON André, conseiller municipal	
DAVID Jean-Marc, conseiller municipal	
THOR Sandrine, conseillère municipale	<i><u>Absente</u></i>
VERGER Florence, conseillère municipale	
FERRI Arnaud, conseiller municipal	<i><u>Absent</u></i>
VIOLETTE Jean-François, conseiller municipal	<i><u>Pouvoir à M. Solvignon</u></i>
DE FARIA Christine, conseillère municipale	<i>(Arrivée au point 3)</i>
LAMBERT Raymond, conseiller municipal	
VIGERIE Patrick, conseiller municipal	
NUGEYRE Carole, conseillère municipale	<i>(Arrivée au point 3)</i>